

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
FOURNITURES AERONAUTIQUES
POUR LES SOCIETES DU
GROUPE SAFRAN AU MAROC**

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE SAFRAN
FOURNITURES AERONAUTIQUES

1 - DEFINITIONS	3
2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
3 - MODIFICATIONS	5
4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	5
5 - LIVRAISON	6
6 - DELAIS.....	7
7 - RECEPTION	8
8 - TRANSFERT DE PROPRIETE	9
9 - BIENS CONFIES	9
10 - PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT	10
11 - GARANTIE	10
12 - MAINTENANCE.....	11
13 - APPROVISIONNEMENTS	11
14 - OUTILLAGES SPECIALISES.....	12
15 - PERENNITE.....	12
16 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	12
17 - RESPONSABILITE – ASSURANCE.....	13
18 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE	14
19 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES.....	14
20 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR.....	15
21 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR	16
22 - CONFIDENTIALITE	16
23 - CONTREPARTIES.....	18
24 - FORCE MAJEURE	18
25 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE	18
26 - CONTROLE DES EXPORTATIONS	19
27 - RESILIATION	20
28 - ETHIQUE	21
29 – DIVERS.....	21
30 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	22
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	25

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES COMMANDES DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES AERONAUTIQUES DESTINES AUX SOCIETES DU GROUPE SAFRAN AU MAROC.

1 - DEFINITIONS

Acheteur : Société marocaine du Groupe Safran émettrice de la Commande.

Autorités Officielles : Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services aéronautiques ou les organismes d'audit d'entreprises.

Biens Confiés : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les Outillages Spécialisés fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.

CGA : Les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : Client de l'Acheteur, acquéreur d'un moteur ou équipement et/ou d'un service intégrant la Fourniture, ou réparateur du moteur ou de l'équipement intégrant la Fourniture.

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix, ainsi que la référence aux présentes CGA.

Déclaration de conformité : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux Spécifications, aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables dont notamment les dispositions de la loi 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Documentation : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur nécessaire à la réalisation, la fabrication, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la révision par l'Acheteur de la Fourniture et/ou des Outillages Spécialisés.

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : Produits aéronautiques (« Produits ») et/ou prestations de services dans le domaine aéronautique (« Services »), objet de la Commande.

Outillages Spécialisés : Outillages financés ou fournis par l'Acheteur ou par le Fournisseur pour l'exécution de la Commande, ou objet de la Commande, qui consistent notamment dans des bâtis de transport, des montages d'usinage et d'assemblage, des outils spéciaux dont les outils coupants spéciaux et les calibres spéciaux de contrôle, ainsi que des outillages de forge et de fonderie, des outils de codage logiciel ainsi que des baies de simulation.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Procès-verbal de réception : Document émis par l'Acheteur, signé par les deux Parties, constatant la réception de la Fourniture.

Résultats : Tout élément de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.

Spécifications : Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les présentes CGA ont pour objet de fixer les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Commandes de Fournitures. Elles peuvent être complétées, précisées ou amendées par des conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par le Fournisseur et par l'Acheteur. Elles seront complétées également par des Spécifications.

Les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant la Fourniture sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- La Commande ;
- Le cas échéant, le contrat ou les conditions particulières d'achat ;
- Les CGA ;
- Les Spécifications.

Il est toutefois entendu que la Commande doit s'inscrire dans le respect des accords conclus entre les Parties, sauf dérogation convenue par écrit d'un commun accord.

En cas de contradiction entre deux documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaudra.

2.2 Si l'un des documents contractuels mentionne que les Fournitures sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Fournisseur se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Fournisseur se conformera aux contraintes applicables.

2.3 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux évènements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur, y compris par commencement d'exécution, implique son acceptation sans réserve des documents contractuels, ces documents constituant l'intégralité de l'accord des Parties.

Toutes autres conditions qui viendraient compléter ou modifier les documents contractuels ne seront pas opposables aux Parties sans leur accord préalable exprès écrit.

3 - MODIFICATIONS

3.1 L'Acheteur peut à tout moment opérer des modifications aux Spécifications qui devront être appliquées aux Commandes selon la procédure instaurée par l'Acheteur.

3.2 Le Fournisseur fait connaître sans délai à l'Acheteur le bilan financier détaillé de la proposition de modification et ses répercussions sur les prix, les délais, la qualité, les Outillages Spécialisés, les trousse de rattrapage des Fournitures déjà livrées, ainsi que la situation exacte des approvisionnements et des en-cours. Un avenant à la Commande sera émis par l'Acheteur formalisant l'accord entre les Parties pour les livraisons de Fournitures à venir.

3.3 Toute modification de la Fourniture, dûment approuvée par l'Acheteur, rendue nécessaire pour le maintien de la navigabilité ou pour le maintien des garanties de l'Acheteur, pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'approbation des Autorités Officielles, doit être appliquée par le Fournisseur immédiatement aux Fournitures livrées ou à livrer par l'Acheteur au Client Final. La prise en charge des coûts correspondant à une telle modification fait l'objet d'un accord entre les Parties, sous réserve des coûts liés à un défaut de conformité aux Spécifications qui sont supportés par le seul Fournisseur.

4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat.

4.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Il est réputé avoir reçu l'ensemble des éléments et informations nécessaires à l'exécution de la Commande avant la réalisation de celle-ci. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

4.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

4.4 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs telles que définies dans les procédures remises par l'Acheteur au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

Le cas échéant, le Fournisseur devra faire codifier auprès des autorités compétentes les Produits de sa conception, ou qu'il aura fabriqués sous licence d'un tiers établi hors du Maroc, ainsi que les Services qu'il fournit, suivant le système de nomenclature interarmées (système OTAN), ou, le cas échéant, suivant son équivalent dans le pays de fabrication.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place un système de gestion documentaire et d'archivage sécurisé en vue d'assurer la traçabilité et la pérennité des Fournitures, ainsi que pour répondre aux exigences du Client Final. Dans cette hypothèse, l'Acheteur communiquera les exigences auxquelles ce système devra se conformer, étant précisé qu'en tout état de cause, le Fournisseur sera responsable de la mise en place et de la gestion de ce système et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

4.5 Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 2.

4.6 Le Fournisseur tient informé l'Acheteur au minimum une (1) fois par mois des états d'avancement réel de fabrication des Produits et/ou de réalisation des Services qui font l'objet des Commandes, ainsi que de ses prévisions de livraison sur une période minimum de six (6) mois.

5 - LIVRAISON

5.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée de la Déclaration de conformité, d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- S'il y a lieu, le nombre de colis ;
- L'unité d'achat ;
- Le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

5.2 La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

5.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification expressément acceptée au préalable par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve également le droit de refuser tout ou partie d'une expédition ou d'un lot homogène dans lequel il est décelé une Fourniture qui ne satisfait pas aux documents contractuels.

5.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

5.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

5.6 Le Fournisseur prendra toutes les mesures utiles afin de se prémunir contre tout risque de rupture de livraison. A cet effet, il pourra mettre en place des stocks de sécurité ou proposer tout autre dispositif qu'il soumettra à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits périodiques afin de vérifier l'existence et l'efficacité de ces mesures.

6 - DELAIS

6.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

6.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

6.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 27 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

6.4 En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

7 - RECEPTION

7.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Réception : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels et après soumission d'une Déclaration de conformité par le Fournisseur. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive dont la date fait courir le délai de garantie.

7.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

7.3 Le Client Final pourra participer, ou conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

7.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les plus brefs délais. Si le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Fourniture en l'état sous dérogation, notamment en contrepartie d'une remise de prix et de la prise en charge par le Fournisseur des frais d'étude de la dérogation par l'Acheteur;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les cinq (5) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6 « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et les pièces objets des Services,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats.

9 - BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Le Fournisseur ne peut ni louer, ni donner en gage les Biens Confiés ni en disposer sans accord exprès de l'Acheteur en application de l'article 839 du dahir formant code des obligations et des contrats. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur est tenu de veiller avec diligence à la conservation des Biens Confiés et s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Les frais de réception, de restitution, d'entretien et d'usage des Biens Confiés sont à la charge du Fournisseur en application de l'article 845 du dahir formant code des obligations et des contrats. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

En application de l'article 850 du dahir formant code des obligations et des contrats, le Fournisseur répond de la détérioration et de la perte des Biens Confiés arrivées par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse des Biens confiés ou notamment:

- s'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention ;
- s'il est en demeure de la restituer ;
- s'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

10 - PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

10.2 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause, pas avant la livraison des Produits ni avant la réalisation des Services. Si un échéancier de facturation est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales obligatoires prévues par l'article 145 du Code Général des Impôts, les éléments suivants :

- Le numéro de la Commande ;
- Le numéro du poste concerné de la Commande ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d'exécution ;
- Le code du Fournisseur, tel qu'il aura été fourni par l'Acheteur ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande.

10.3 Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée selon le modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

10.4 Les délais de paiement des factures seront définis dans la Commande étant précisé que conformément à la loi, ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation. A défaut de mention sur la Commande, le délai de paiement sera de soixante (60) jours à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal au taux fixé par voie réglementaire (taux directeur de Bank Al Maghrib), auquel s'ajoute une majoration de 7% appliqué au principal de la dette.

11 - GARANTIE

11.1 Le Fournisseur garantit le Produit contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit par ailleurs la bonne exécution des Services, en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires de la Commande, la durée de la garantie est de cinq (5) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du Produit ou correction du Service (ii) le remboursement du Produit ou du Service.

La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage (notamment du moteur et/ou de l'équipement objet de la Fourniture), de manutention, de douane et de remontage des pièces. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

11.2 Sauf dispositions contraires de la Commande, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement. Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement dans d'autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

11.3 Tout Produit remplacé ou réparé ou tout Service corrigé sera garanti dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

11.4 Pour la Fourniture de Produits de conception de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Commande et jusqu'à l'expiration des obligations de garantie, à maintenir son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir le Produit et les pièces de rechange conformément aux besoins de l'Acheteur.

12 - MAINTENANCE

Dans le cas où les Parties conviendraient de confier la maintenance au Fournisseur, le Fournisseur s'engage à :

- Obtenir l'agrément des Autorités Officielles ;
- Offrir les services de maintenance aussi longtemps que le moteur ou l'équipement intégrant la Fourniture reste en service, et en conséquence à maintenir son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir les Produits et les pièces de rechange nécessaires, selon les conditions particulières négociées avec l'Acheteur. Dans cette hypothèse, le Fournisseur devra tenir à la disposition de l'Acheteur une nomenclature complète des prix des différentes pièces et sous-ensembles des Produits objets des Commandes. Le montant consolidé des prix de chaque pièce ne doit pas être supérieur au montant du prix d'un Produit complet, déduction faite du coût des opérations de montage et d'essais partiels et finals, tant qu'une production en série de Produits complets est assurée ;
- Fournir toute l'assistance technique nécessaire à l'Acheteur ou au Client Final lors des révisions générales ou réparations des Produits ;
- Assurer une rotation des pièces qui lui sont retournées pour révision ou réparation dans les délais négociés avec l'Acheteur.

13 - APPROVISIONNEMENTS

13.1 Les approvisionnements du Fournisseur nécessaires à l'exécution de la Commande devront provenir de sources agréées par l'Acheteur ou par le Fournisseur après acceptation par l'Acheteur de sa procédure d'agrément. Le Fournisseur tient à la disposition de l'Acheteur tous les documents attestant la quantité, l'origine, la qualité, les contrôles et mesures de sauvegarde qu'il a effectués ou fait effectuer par des organismes agréés sur ces approvisionnements. L'agrément de l'Acheteur n'exonère en aucune manière le Fournisseur de l'exécution de ses obligations au titre des documents contractuels.

13.2 Dans l'hypothèse où l'Acheteur confie au Fournisseur la réalisation de prestations sur pièces ou sur matière propriétés de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à restituer sur simple demande de l'Acheteur, les excédents, chutes de matière, découpes, copeaux, rebuts, etc... issus des prestations sur pièces et sur matière qui demeurent en tout état de cause la propriété de l'Acheteur.

14 - OUTILLAGES SPECIALISES

Lorsque l'Acheteur fournit les Outillages Spécialisés nécessaires à l'exécution de la Commande, il en reste propriétaire.

Lorsqu'il les finance, il en devient propriétaire lors de leur réception. La réception des Outillages Spécialisés ne peut être prononcée qu'à compter du Procès-verbal de réception de la première Fourniture réalisée au moyen de l'Outillage Spécialisé concerné. En ce qui concerne les plans et documents associés, ils deviennent la propriété de l'Acheteur dans les conditions définies à l'article 8 « Transfert de propriété » pour les Résultats.

Les Outillages Spécialisés font l'objet de vérifications périodiques par le Fournisseur suivant une procédure d'étalonnage prévue par la réglementation, dont le programme est tenu à la disposition de l'Acheteur qui se réserve le droit de procéder à des contre-vérifications.

Si la Commande précise qu'elle est passée dans le cadre d'un marché public, l'Acheteur sera considéré comme le gestionnaire des Outillages Spécialisés et des moyens d'essais appartenant à l'Etat français. A ce titre, il pourra en disposer sur simple demande adressée au Fournisseur.

15 - PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins dix-huit (18) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

16 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

16.1 L'Acheteur pourra, pour tous pays, librement utiliser, licencier, exploiter ou céder les Résultats dont il est devenu propriétaire conformément aux dispositions de l'article 8 « Transfert de propriété ». Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. L'Acheteur pourra donc exploiter lesdits Résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Résultats à toutes autres fins que l'exécution de la Commande. Sur demande du Fournisseur, l'Acheteur peut, à sa discrétion et à des conditions à définir, accepter de concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au Fournisseur.

16.2 Le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et dont il est titulaire, auteur ou licencié et qui sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation de la Fourniture. Si le Fournisseur cède à un tiers ses droits sur les brevets, logiciels et procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande, il devra obtenir de ce tiers qu'il accorde à l'Acheteur les mêmes droits que ceux visés au présent article.

16.3 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Résultats cédés et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits.

Par ailleurs, il garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 16.2 des présentes CGA en vue de permettre à ce dernier l'utilisation et l'exploitation de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle émanant de tiers que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture et des Résultats. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers portait sur une contrefaçon basée sur l'utilisation de la Fourniture ou des Résultats en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et aux documents contractuels.

16.4 De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

17 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

17.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

17.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra en outre produire la justification du paiement de ses primes et annuellement les attestations de reconduction des garanties à leur échéance suivante, et ce aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur.

18 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis et notamment les dispositions du Code du Travail en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de main-d'œuvre étrangère. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture, une copie de son modèle J et une copie de son attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, soit les documents visés à l'article 87 du Code du Travail.

19 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le Produit ou le Service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

En outre, le Fournisseur s'engage :

- à mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants :
 - le tantale,
 - l'étain,
 - le tungstène,
 - l'or,ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et
- à fournir, lorsque cela lui est demandé, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement sur une plateforme déterminée par le Client Final.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (au Maroc ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

Le Fournisseur déclare remplir les conditions de participation aux marchés publics et s'engage à se plier aux contraintes de ce type de marché, notamment en matière de protection du secret défense et d'obligations fiscales et parafiscales.

20 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Fournitures.

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra y entreposer ses matériels, notamment informatiques (PC, stations de travail, meubles de bureaux, ...) nécessaires à l'exécution de la Fourniture objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin, ou dans l'hypothèse où la présence du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Fournisseur conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- Fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité de ses systèmes informatiques ;
- Donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Fournisseur, selon les conditions définies dans l'Annexe 2.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Safran et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Fournisseur présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Fournisseur.

A la fin de la réalisation de la Fourniture sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra :

- Rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,
- Le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande.

21 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

22 - CONFIDENTIALITE

22.1 Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur.

22.2 Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

22.3 Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

22.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

22.5 Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

22.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

22.7 Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

22.8 Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec le Groupe Safran sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

22.9 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de trente (30) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle.

22.10 Si des Informations Confidentielles, propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

22.11 Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, l'Acheteur notifiera au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie ». Le Fournisseur s'expose en cas de violation aux sanctions prévues par les dispositions du Code Pénal en matière de violation du secret défense.

22.12 Au cas où le Fournisseur serait amené à communiquer à l'Acheteur des informations dont il est propriétaire et qu'il mentionnerait expressément comme étant confidentielles, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations.

23 - CONTREPARTIES

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

24 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit être irrésistible, imprévisible, et totalement indépendant de la volonté des Parties.
- b) A la suite de cet événement, la Partie invoquant le cas de force majeure s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conformément aux documents contractuels.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

25 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE

25.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion et de scission. Toutefois, le Fournisseur pourra céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder à toute Société du Groupe Safran, tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite au Fournisseur.

25.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

26 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

26.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

26.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution - de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

26.3 Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

26.4 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations, par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

26.5 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

26.6 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

27 - RESILIATION

27.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- En cas de survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre.

27.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

1. Avec effet immédiat si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 18 (« Conformité à la réglementation sociale »), 26 (« Contrôle des exportations ») et/ou 28 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
2. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de participation par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran ;
3. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

27.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur du fait du Fournisseur, et hormis le cas prévu à l'article 27.2.2 (prise de participation), l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

27.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

27.5 Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante des obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

28 - ETHIQUE

Le Fournisseur déclare sur l'honneur :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, au Maroc ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, au Maroc ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément aux dispositions du Code pénal et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur informera la Direction des Achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené, soit directement soit indirectement, à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe Safran ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

29 - DIVERS

La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité. En conséquence, et conformément aux dispositions du Code Pénal sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Fournisseur de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un contrat sensible, soit un contrat avec détention d'informations ou supports classifiés, soit un contrat avec accès à des informations ou supports classifiés.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

30 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit marocain], à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Casablanca (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Casablanca), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU FOURNISSEUR :

ANNEXE 1

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après la «Commande»), passée le entre (dénomination du Fournisseur, adresse, Registre du Commerce) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, Registre du Commerce) pour(détail de la commande) pour un montant de

Nous soussignés

[BANQUE MAROCAINE DE PREMIER ORDRE]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETER]*, dont le siège est sis *[A COMPLETER]*, immatriculée au Registre du Commerce de *[A COMPLETER]* sous le numéro *[A COMPLETER]*, représentée par *[A COMPLETER]* agissant en tant que *[A COMPLETER]*, dûment mandaté à l'effet de la présente
ci-après dénommée « le Garant »

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETER]* dont le siège est sis *[A COMPLETER]*, immatriculée au Registre du Commerce de *[A COMPLETER]* sous le numéro *[A COMPLETER]*,

A payer à :

[ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de *[A COMPLETER]* dont le siège est sis *[A COMPLETER]*, immatriculée au Registre du Commerce de *[A COMPLETER]* sous le numéro *[A COMPLETER]*,
ci après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de *[A COMPLETER EN CHIFFRES ET EN LETTRES]* Dirhams, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de *[FOURNISSEUR]* au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre *[FOURNISSEUR]* et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre *[FOURNISSEUR]* et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de *[FOURNISSEUR]* ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le *[A COMPLETER]* et expirera le *[A COMPLETER]*, sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à *[FOURNISSEUR]*, et nonobstant tout ordre contraire de *[FOURNISSEUR]*. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.

La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de *[FOURNISSEUR]* et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que *[FOURNISSEUR]* n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de *[FOURNISSEUR]* ni aucune procédure ou action préalable contre *[FOURNISSEUR]* ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de *[FOURNISSEUR]*.

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Casablanca. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit marocain.

Fait à
le.....

Titre :
[BANQUE]

ANNEXE 2

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Fournisseur effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes.

Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.